

CONVENTION RELATIVE A L’AFFILIATION D’UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Entre Monsieur ou Madame.....

Représentant de l’entreprise.....

Numéro SIREN – SIRET - RNE

Adresse

Ci-après dénommé le travailleur indépendant,

D’une part

Et,

L’ASSOCIATION

Dont le siège social est situé au 98 rue Léon Blum sur Aurillac représentée par David DELPON, Président

Ci-après dénommé le service,

D’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

En application de l’**article L.4621-3 du Code du travail**, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au service, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a déterminé le contenu pour l'adapter aux besoins du travailleur, conformément à l’article D. 4622-27-1 du code du travail.

ARTICLE II – OFFRE SPECIFIQUE :

Offre spécifique de service annexée à la convention présente.

ARTICLE III – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l'Assemblée Générale du Service, le tarif de la prestation spécifique pour l'année civile est fixé à : 80 € HT + 5 € pour la première année (même tarification que pour le salarié d'une entreprise adhérente)

ARTICLE IV – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

En application de l'article D. 4622-27-3 du code du travail, l'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du même code, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises est d'une durée minimale d'un an.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année. Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation au moins deux mois avant le terme annuel.

ARTICLE V – DENONCIATION :

Le service a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de deux mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

Le travailleur indépendant a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de deux mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restants dus pour l'année civile.

ARTICLE VI – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

Le travailleur indépendant s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

ARTICLE VII - LITIGES :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Aurillac en deux exemplaires le

Pour le travailleur indépendant

.....

Pour le service,

Alexandra LACIPIERE
Responsable Administrative